



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2021-141

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques /

63-2021-12-08-00001 - Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels (1 page) Page 3

63-2021-12-08-00002 - Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du CGI pour les impositions 2022 (1 page) Page 5

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Pole Sécurité Routière et Service Transport Prévention des Risques Routiers

63-2021-12-03-00001 - Arrêté DDPP 21-279 subdélégation signature TE15 (2 pages) Page 7

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

63-2021-11-29-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire concernant le changement de propriétaires du plan d'eau les Besses sur la commune de Giat (3 pages) Page 10

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2021-12-07-00003 - Arrêté n° 20212158 du 7-12-2021 portant mesures de freinage spécifiques dans les communes de plus de 5000 habitants pour lutter contre l'épidémie COVID-19 (3 pages) Page 14

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales

63-2021-12-03-00002 - Arrêté modificatif enquête DUP : ZAC République à Cournon (2 pages) Page 18

63-2021-12-07-00001 - Arrêté portant actualisation de la composition de la Commission Départementale de Réforme des agents de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme (8 pages) Page 21

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom

63-2021-12-06-00001 - Habilitation n°CC-18-2021-63 (2 pages) Page 30

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Thiers

63-2021-12-06-00002 - Arrêté n°2021-600 portant règlement intérieur de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de Thiers (6 pages) Page 33

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme /

63-2021-12-03-00003 - valenduc yoann déclaration SAP (2 pages) Page 40

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-12-08-00001

Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à
jour des paramètres départementaux
d'évaluation des locaux professionnels

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PUY-DE-DÔME

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2021 pour les impositions 2022.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département du Puy-de-Dôme

Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 63-2020-151 en date du 16 décembre 2020 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant leur publication.

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-12-08-00002

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des
locaux professionnels pris pour l'application du I
de l'article 1518 ter du CGI pour les impositions
2022

Département : Puy-de-Dôme

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2022

Catégories	Tarifs 2022 (€/m²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	29.1	36.9	47.8	63.1	73.4	79.5
ATE2	24.8	38.1	53.0	60.8	79.1	86.9
ATE3	20.5	22.4	29.5	38.9	42.1	48.3
BUR1	91.8	91.2	107.1	117.9	130.8	141.1
BUR2	75.0	127.4	128.3	144.1	144.6	177.7
BUR3	87.6	88.9	133.1	136.1	140.1	133.7
CLI1	181.3	181.3	181.3	184.8	181.3	181.3
CLI2	71.0	71.0	71.0	131.8	131.6	131.6
CLI3	90.2	117.1	134.7	173.1	177.2	177.2
CLI4	13.1	14.1	15.1	28.8	42.4	42.4
DEP1	4.3	6.5	7.7	9.2	23.8	23.8
DEP2	32.9	32.5	40.9	54.0	62.1	70.1
DEP3	6.5	10.6	15.3	18.3	51.1	66.2
DEP4	24.2	24.4	25.2	49.2	64.6	89.4
DEP5	24.2	24.2	24.2	24.2	24.2	24.2
ENS1	2.7	3.3	9.3	13.0	15.1	19.4
ENS2	25.0	36.9	54.3	104.4	111.8	119.1
HOT1	129.3	129.3	129.3	129.3	129.3	129.3
HOT2	23.4	41.3	44.4	97.4	100.0	100.2
HOT3	22.1	26.5	31.3	79.5	79.5	79.5
HOT4	19.1	32.4	32.8	39.8	46.7	53.7
HOT5	52.6	52.4	68.2	84.2	100.2	105.4
IND1	24.5	38.0	41.8	60.2	60.1	60.1
IND2	4.3	4.3	4.3	4.3	4.3	4.3
MAG1	48.2	77.1	101.8	119.7	143.3	188.3
MAG2	39.5	58.1	109.3	118.6	136.8	195.7
MAG3	66.1	105.7	177.4	235.7	510.2	775.8
MAG4	16.6	49.8	61.6	80.9	116.3	162.4
MAG5	26.9	26.9	27.4	58.3	100.4	214.7
MAG6	37.9	37.9	72.5	88.2	88.1	87.4
MAG7	12.6	20.0	26.5	31.0	36.8	278.9
SPE1	49.2	49.2	50.9	50.6	50.6	59.9
SPE2	33.4	35.5	35.5	74.1	81.6	84.8
SPE3	50.6	50.6	50.6	56.3	87.6	87.1
SPE4	0.6	0.8	1.9	2.3	2.8	3.3
SPE5	0.2	0.4	1.0	1.2	1.4	1.7
SPE6	47.4	59.4	78.7	113.3	113.3	149.8
SPE7	7.5	20.7	48.9	51.2	51.2	51.2

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-12-03-00001

Arrêté DDPP 21-279 subdélégation signature
TE15

**ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 21/279
portant subdélégation de signature
de M. Bertrand TOULOUSE,
Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme
à certains de ses collaborateurs
pour les demandes d'autorisation individuelle de transport exceptionnel du CANTAL (TE15)**

**Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,**

VU le code de la route, notamment les articles R 433-1 à R 433-6 , R 433-8, R435-1 et R 436-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 24 et 44-1 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL en qualité de préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2020 portant nomination de M. Bertrand TOULOUSE en qualité de Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-0185 du 06 février 2018 définissant les réseaux routiers du département du Cantal, « TE 120 » « TE94 » et « TE 72 » accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leurs cahiers de prescriptions ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1853 du 23 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels du CANTAL ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Bertrand TOULOUSE donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, définies par l'arrêté préfectoral n°2021-1853 du 23 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels du département du Cantal à :

- M. Nicolas COMBES, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Service Transport et Prévention des Risques Routiers pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 21/280 du 26 novembre 2021;
- Mme Marine LONGUEMARE, attachée de l'administration et de l'État, Chef du pôle sécurité routière pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 21/280 du 26 novembre 2021;
- M. Bernard DOUARRE, Technicien en Chef des Travaux Publics de l'État, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 21/280 du 26 novembre 2021 ;
- M. Daniel ANGELLIAUME, Technicien Supérieur Principal, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 21/280 du 26 novembre 2021 ;
- M. Laurent VINCENOT, Délégué Principal du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 21/280 du 26 novembre 2021.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier

Fait à Lempdes, le - 3 DEC. 2021

Le Directeur Départemental de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme


Bertrand TOULOUSE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-11-29-00002

Arrêté préfectoral complémentaire concernant
le changement de propriétaires du plan d'eau les
Besses sur la commune de Giat



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
portant autorisation au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement
concernant le plan d'eau Les Besses
commune de GIAT**

Dossier n° 63-2021-00354

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eaux classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sioule, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 5 février 2014 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales relatives aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le plan d'eau Les Besses sur la commune de Giat, en date du 19 février 2014 ;

Vu l'attestation de vente du 28 mai 2014 établi par l'Office Notarial de M. Jean-Pierre VEISSIER Notaire à AUZANCES (23700), au profit de M. Denis RICHIN et de Mme Marie Hélène MEYRIEUX, domiciliés Le Chauchady - DONTREIX (23700).

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy de Dôme

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Changement de propriétaire

Suite à la vente du 28 mai 2014, au profit de M. Denis RICHIN et de Mme Marie Hélène MEYRIEUX, sont autorisés, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserves des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau "Les Besses" en pisciculture extensive, situé sur la commune de Giat.

1/3

Article 2 : Articles modifiés

- A l'article 3.4 de l'arrêté du 19 février 2014 sus-visé, la disposition suivante « *Toute vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars* » est remplacée par la disposition suivante :

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars

- L'article 4 de l'arrêté du 19 février 2014 sus-visé est intégralement remplacé par la disposition suivante :

Le barrage ne relève d'aucune classe au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Généralités :

Un barrage doit être régulièrement entretenu (tonte, surveillance des désordres occasionnés par les rongeurs, ...). Toute plantation d'arbres ou d'arbrisseaux est à proscrire sur un barrage ou ses parements. En cas d'existence de gros arbres, ces derniers seront laissés dans l'immédiat en attendant l'avis d'un bureau d'étude. Leur coupe peut nécessiter un traitement plus lourd (dessouchage avec confortement, ...) pour éviter d'endommager le corps du barrage ou éviter des problèmes ultérieurs lors du pourrissement des racines.

Article 3 – Dispositions relatives au suivi de la gestion du plan d'eau

Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 sus-visé, l'exploitant tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges. Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

Titre II : Dispositions générales

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise, à la mairie de la commune de GIAT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme suivant les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr/>

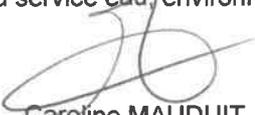
Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de GIAT, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie est adressée au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 novembre 2021

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La cheffe du service eau, environnement, forêt,



Caroline MAUDUIT

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-12-07-00003

Arrêté n° 20212158 du 7-12-2021 portant mesures
de freinage spécifiques dans les communes de
plus de 5000 habitants pour lutter contre
l'épidémie COVID-19



Clermont-Ferrand, le 7 décembre 2021

**Arrêté modificatif portant mesures de freinage spécifiques
dans les communes de plus de 5 000 habitants
pour lutter contre l'épidémie COVID-19**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-2 à L 211-4 ; ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3136-1 et L.3131-12 et suivants ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20212185 du 26 novembre 2021 portant mesures additionnelles de freinage pour lutter contre l'épidémie COVID-19 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 202121198 du 26 novembre 2021 portant mesures de freinage spécifiques dans les communes de plus de 5 000 habitants pour lutter contre l'épidémie COVID-19 dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu la consultation, des 19 et 25 novembre 2021, des parlementaires, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des maires du Puy-de-Dôme ;

Vu la consultation et l'avis favorable de la délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes pour le Puy-de-Dôme en date du 25 novembre 2021 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le covid-19 peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, par suite, à la circulation du virus ;

Considérant la progression actuelle, extrêmement rapide, du virus SARS-Cov-2 sur le territoire national ainsi que l'augmentation régulière du taux d'incidence désormais supérieur à 150 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant la nécessité de prendre en compte deux critères ayant un rôle significatif dans la propagation du virus SARS-Cov-2, à savoir la densité de population et (concentration humaine) et la notion de contact prolongé ;

Considérant la multiplication des événements à venir, susceptibles de générer des animations favorisant des rassemblements spontanés ou organisés ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de contamination par le covid-19 en prenant des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article 1 – L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 202121198 du 26 novembre 2021 portant mesures de freinage spécifiques dans les communes de plus de 5 000 habitants pour lutter contre l'épidémie COVID-19 dans le département du Puy-de-Dôme est modifiée comme suit :

THIERS

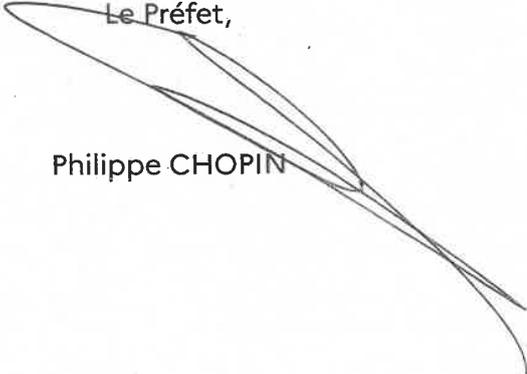
périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire

Place Duchasseint	Place de la Mutualité	Place Belfort
Rue Prosper Marilhat	Rue Fernand Forest	Rue Grenette
Rue de la Coutellerie	Rue de la Dore	Place Lafayette
Rue Mancel Chabot	Rue du 8 mai 1945	Place Antonin Chastel
Square Montdory	Rue de la Paix	Rue de Lyon

Article 2 – Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme et les maires de chaque commune du département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



VOIES DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-12-03-00002

Arrêté modificatif enquête DUP : ZAC
République à Cournon



ARRÊTÉ N° 20212124

**Arrêté modifiant l'arrêté N°20211958 du 22 octobre 2021
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique regroupant :**

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
 - une enquête parcellaire,

**sur le projet d'aménagement de la ZAC République
et de ses abords
sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté N°20211958 du 22 octobre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique regroupant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire, sur le projet d'aménagement de la ZAC République et de ses abords sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne, du 29 novembre au 14 décembre 2021 inclus.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n° 20211958 du 22 octobre 2021 est modifié comme suit puisque comportant une erreur matérielle en son article 5.

La formule portée dans l'article 5 dudit arrêté « *L'EPF Auvergne, responsable du projet, procédera également à l'affichage du même avis, visible de la voie publique, sur le lieu ou à proximité immédiate du projet d'aménagement de la ZAC République.* » est supprimée. L'enquête visée dans l'arrêté n° 20211958 du 22 octobre 2021 est une enquête de droit commun au titre du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique.

ARTICLE 2 - Cet arrêté sera publié au RAA.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'EPF Auvergne,
- M. le Maire de Cournon d'Auvergne,
- Mme le Commissaire Enquêteur,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-12-07-00001

Arrêté portant actualisation de la composition
de la Commission Départementale de Réforme
des agents de la Fonction publique territoriale du
Puy-de-Dôme

20 2 1 2 1 5 5



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ

**portant actualisation de la composition de la Commission Départementale de Réforme
des agents de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, et particulièrement ses articles 3, 4, 5 et 6 relatifs aux membres de cette commission ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20211926 du 19 septembre 2021 portant modification de la composition des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme ;

Vu la demande du 30 novembre 2021, du Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme, afin que la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme soit actualisée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les personnalités suivantes ont été désignées en qualité de membres de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme :

Présidente :

Mme Nadine BOUTONNET

Présidente suppléante :

Mme Pascale BRUN

Praticiens de médecine générale :

Docteur Jean-Marc ROYE

Docteur Denis OLLEON

Docteur Jean-Pierre POUGET

Docteur Régis DUMAS (médecin suppléant)

Docteur Jean-Luc LEGOU (médecin suppléant)

Docteur Jacques ROUSSEL (médecin suppléant)

Docteur Georges BESSET (médecin suppléant)

Docteur Erik DEGLIN (médecin suppléant)

Docteur Sylvie ESCARD (médecin suppléant)

Pour les collectivités affiliées :

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
Mme Jacqueline BOLIS	M. Gérard CHANSARD M. Boris SOUCHAL
M. René LEMERLE	Mme Christine MANDON Mme Graziella BRUNETTI

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Mme Corinne DUCHER	Mme Valérie DESVIGNES M. Grégory VILLAFRANCA
M. Bruno INCABY	A pourvoir M. Francis ROUX

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Mme Annie BOURDONCLE	M. David BARBEAU M. Jean-Charles LLORCA
Mme Evelyne MARMOITON	M. Sébastien NEFF Mme NICOLE MAITRE

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Laure DAUBERNET	M. Daniel MALVIEILLE Mme Christelle LAJOUX
M. Stéphane ARVEUF	Mme Jocelyne LEZER Mme Yvette VOISSIERE

Pour les agents de la Mairie et du CCAS de Clermont-Ferrand :

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
M. Frédéric PILAUD	M. Thomas WEIBEL
Mme Magalie GALLAIS	Mme Cécile AUDET

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires	Suppléantes
Mme Brigitte SYLVESTRE	Mme Stéphanie BAYLAC
M. Sébastien VERHULST	Mme Sylvie PENY

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Pierre CHAMERLIN	Mme Francisca SCANDOLO
M. Laurent VIGOUROUX	M. Laurent VIALATTE

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
M. Denis LORQUET	Mme Brigitte GIOFFRE-GUILLOT
	A pourvoir
Mme Rachel BERTHOMIER	M. Steven LARVOL
	M. Lionel CHEVALIER

Pour les agents du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme :

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
M, Gilles PETEL	M. Rémi VEYSSIERE
Mme Eléonore SZCZEPANIAK	Mme Sylviane KHEMISTI

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires	Suppléantes
Mme Nathalie LEMAITRE-KIT	Mme Myriam BRUN
	Mme Laurence FAKHRI
Mme Joëlle BONNEFILLE	Mme Marie CHIROL
	Mme Marie-Josée BRETON

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Mme Patricia CHOSSIDON	Mme Joëlle THIVANT
	M. Gilles MOSNIER
Mme Pascale NOBLET	Mme Sophie ARNAUD
	Mme Isabelle OLIVIER

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
M. Alain MORIN	M. Marc SIERRA
	M. Thierry COUTURIER
M. Yannick CITERNE	M. Didier SOALHAT
	M. Patrick BOURDON

Pour les agents du Conseil Régional d'Auvergne Rhône Alpes:

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
Mme Elisabeth BRUSSAT	M. Louis GISCARD D'ESTAING
	Mme Marie-France DABERT
Mme Myriam FOUGERE	Mme Léa DESPRAT
	M. Sylvain DURIN

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires	Suppléantes
Mme Lydie CHARDERON	Mme Isabelle DESCHAMPS
	Mme Françoise OLLIER
Mme Maria TOMANOV	Mme Marie-Anne DESJARDIS-CANIS
	Mme Christilla DAMBRICOURT-COMPARIN

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Pierre CHAUX	M. Claude ROBIN
	M. Jean-Paul DUBOURGNON
Mme Alexandrine AURAY	Mme Clarisse MALSERT
	A pourvoir

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Mme Natalie SABATIER	M. Gaël JONARD
M. Matthieu FAURE	Mme Nathalie BILLAC
	M. Philippe BUSSERON

Pour les agents du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) :

Représentants de l'administration :

Pour les sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs et techniques :

Titulaires	Suppléants
	M. Jean-Paul CUZIN
	M. Cédric DAUDUIT
Mme Martine BONY	Mme Annelise DURON
	Mme Anne-Marie MALTRAIT

Représentants du personnel (sapeurs-pompiers) :

Catégorie A

Groupe hiérarchique 6

Titulaires	Suppléants
Contrôleur général Jean-Philippe RIVIERE	Colonel Hors Classe Jean-Jacques BODELLE
	A pourvoir
Médecin Hors Classe Thierry TAILLANDIER	Pharmacie Hors Classe Nathalie AUPIC
	A pourvoir

Groupe hiérarchique 5

Titulaires	Suppléants
Capitaine Julien TOURTET	Commandant Sophie JOURDE
	Commandant Nathalie SOURCIAT-LEDEY
Capitaine Christophe LUCAS	Capitaine Nina GRELLET
	Commandant Vincent GAUTHIER

Catégorie B

Groupe hiérarchique 4

Titulaires	Suppléants
Lieutenant 1ère classe Sébastien MOREAU	Lieutenant Hors Classe Olivier ALLIROT
	Lieutenant 1ère classe Frédéric SOURCIAT
Lieutenant Hors Classe Philippe MUSY	Lieutenant Hors Classe Thierry LORIN
	Lieutenant 1ère classe Laurent BARSE

Groupe hiérarchique 3

Titulaires	Suppléant
Lieutenant 2ème classe Laurent BRUNIER	Lieutenant 2ème classe Denis RAUNEY
	A pourvoir
Lieutenant 2ème classe Marc GRIMALDI	A pourvoir
	A pourvoir

Catégorie C

Groupe hiérarchique 2

Titulaires	Suppléants
Sergent-Chef Stéphane NAEL	A pourvoir
	Sergent-Chef Stéphane PILTE
Sergent-Chef Vincent LIVEBARDON	Adjudant Sébastien CHELOUCHE
	Sergent-Chef William SADERNE

Représentants du personnel (administratif et technique) :

Catégorie A

Groupe hiérarchique 5

Titulaire	Suppléante
M. Vincent PETIT	Mme Elodie POCACHARD
A pourvoir	A pourvoir

Catégorie B

Groupe hiérarchique 4

Titulaire	Suppléants
M. Serge ROCHER	M. Arnaud TRICHARD
	Mme Laurence MERCIER
A pourvoir	A pourvoir

Groupe hiérarchique 3

Titulaire	Suppléante
Mme Karine POYAUD	Mme Valérie BERGNARD
A pourvoir	A pourvoir

Catégorie C

Groupe hiérarchique 2

Titulaires	Suppléants
Mme Karine GRALL	M. Christophe FILION
	A pourvoir
Mme Edwige FORNONI	Mme Angélique DURAND
	Mme Valérie FAURE

Groupe hiérarchique 1

Titulaire	Suppléante
Mme Christelle VERNAY	Mme Florence MERCIER
	A pourvoir
A pourvoir	A pourvoir
	A pourvoir

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 20211926 du 19 octobre 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme est abrogé.

Article 3 – M. le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement Clermont-Ferrand et M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

07 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L. 411-2 et R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative. Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63 033 Clermont-Ferrand Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant :

<https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-12-06-00001

Habilitation n°CC-18-2021-63



ARRÊTÉ N°2021-205
portant habilitation pour délivrer le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de
l'article L. 752-23 du code du commerce

(Habilitation n°CC-18-2021-63)

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par Monsieur Laurent DOIGNIES, Président Directeur Général de la société SAS Cabinet Albert & Associés, située 8 Rue Jules Verne, 59790 RONCHIN en date du 3 décembre 2021;

Vu les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition du sous-préfet

ARRÊTE

Article 1^{er} –

- Monsieur Maxime BAILLEUL

de la société **SAS Cabinet Albert & Associés** est habilité à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département du Puy-de-Dôme (**Habilitation n°CC-18-2021-63**).

Article 2 – Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

Article 3 – La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 – Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme.

Article 5 – Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants:

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;

1/2

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 – L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée au certificat de conformité par son auteur.

Article 7 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 6 décembre 2021

Pour le sous-préfet de Riom,
Et par délégation,
Le secrétaire général



Gaëtan ROUY

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-12-06-00002

Arrêté n°2021-600 portant règlement intérieur
de la commission d'arrondissement pour la
sécurité contre les risques d'incendie et de
panique dans les ERP de Thiers



Pôle Réglementation et Protection des Populations

Thiers, le 6 décembre 2021

ARRÊTÉ N° 2021-600

portant règlement intérieur de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de Thiers

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de Mme Judith HUSSON en qualité de sous-préfète de Thiers ;

Vu l'arrêté n° 2021-0633 du 8 avril 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité ;

Vu l'arrêté n° 2021-1615 du 2 septembre 2021 relatif à la présidence des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP dans le département du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : COMPOSITION

La Commission d'Arrondissement pour la Sécurité (CAS) contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de Thiers est constituée comme suit :

a) Président :

La CAS contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de Thiers est présidée par Madame la sous-préfète de Thiers.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la présidence peut être assurée par :

- la secrétaire générale de la sous-préfecture de Thiers;
- un agent désigné dans l'article 3 de l'arrêté n°2021-1615 du 2 septembre 2021 relatif à la présidence des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP dans le département du Puy-de-Dôme ;

b) Membres avec voix délibérative :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention de niveau PRV 2 et inscrit sur la liste annuelle d'aptitude départementale de la spécialité Prévention arrêtée par le préfet,
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné, en fonction des affaires traitées :
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires pour :
 - les visites de réception avant ouverture au public, les visites de réception avant la réouverture des établissements fermés plus de dix mois et les visites de réception de travaux des établissements recevant du public des 2èmes et 3èmes catégories,
 - les visites de réception avant ouverture au public, les visites de réception avant la réouverture des établissements fermés plus de dix mois et les visites de réception de travaux d'établissements spéciaux de plus de 300 personnes, et les visites de réception des parcs de stationnement couverts de plus de 250 à 999 véhicules,
- un représentant des forces de l'ordre, selon la zone de compétence, pour toutes les visites relatives aux-ERP suivants :
 - les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux) ;
 - les ERP de type R (établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, de centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement) ;
 - les ERP de type REF (refuges de montagnes) ;
 - les ERP de type PA (établissement de plein air) ;
 - les ERP sous avis défavorables sans distinction de type ou de catégorie ;
 - les visites inopinées ou de contrôle de tous types d'ERP.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la CAS de Clermont-Ferrand ne peut émettre d'avis.

Le président de la commission d'arrondissement conserve la possibilité de faire appel à un représentant de la DDT et/ou des forces de l'ordre dès qu'il le juge nécessaire.
Le représentant de la DDT et/ou des forces de l'ordre seront alors membres avec voix délibérative.

Tout autre participant n'ayant pas voix délibérative, peut être convoqué à titre consultatif et de conseil, en fonction des affaires traitées.

ARTICLE 2 : COMPÉTENCE TERRITORIALE

La CAS de Thiers est compétente pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Thiers.

ARTICLE 3: ATTRIBUTIONS

La CAS de Thiers est chargée des visites périodiques, de contrôle ou inopinées et des visites de réception des établissements recevant du public relevant des 2èmes, 3èmes, 4èmes et 5ème catégories, à l'exception :

- des établissements spéciaux de plus de 300 personnes (CTS, PA,GA, SG, REF, OA) et PS de plus de 1000 véhicules ;
- des établissements pénitentiaires.

ARTICLE 4: SECRETARIAT

Le secrétariat de la CAS de Thiers est assuré par le Pôle Réglementation et Protection des Populations.

Les plannings mensuels de visites sont proposés par le SDIS. Le secrétariat de la CAS se charge de créer et d'envoyer les convocations aux différents membres de la CAS ainsi qu'à l'exploitant.

Suite aux visites, l'élaboration des rapports des CAS est confiée au SDIS. Le secrétariat de la CAS est chargé, dès réception des procès-verbaux, de les renvoyer signés au secrétariat du SDIS et aux Maires accompagnés d'un courrier leur rappelant leurs obligations.

ARTICLE 5: VISITES PAR LA COMMISSION EN FORMATION COMPLETE

a) Saisine de la commission

La saisine, par le maire, de la CAS de Thiers, en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée, au minimum, un mois avant la date d'ouverture prévue.

Cette demande est adressée au secrétariat de la CAS de Thiers.

b) Convocation

La convocation écrite, établie par le secrétariat de la CAS, comportant la nature de la visite et son horaire, est adressée aux membres de la CAS ainsi qu'à l'exploitant, onze jours au moins avant la date de chaque réunion.

c) Compte-rendu de la visite

Le compte-rendu de visite est approuvé par tous les membres présents à l'issue de la réunion.

ARTICLE 6: PARTICIPATION DE L'EXPLOITANT

L'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de la CAS de Thiers .

Il est entendu à la demande de la CAS ou sur sa demande, mais il n'assiste pas aux délibérations quand elles se tiennent à huis clos.

ARTICLE 7: AVIS ET FORMULATION D'AVIS

La CAS de Thiers émet un avis conclusif favorable ou un avis défavorable.

Dans le cadre de sa mission de contrôle et d'information, la CAS peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la CAS. Ce document est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 8 : GROUPE DE VISITE

Il est créé à partir du 1^{er} janvier 2022 un groupe de visite pour la CAS de Thiers, compétent dans le secteur géographique défini à l'article 2 du présent arrêté.

a) Composition :

Le groupe de visite comprend :

- **un sapeur-pompier** titulaire du brevet de prévention de niveau PRV 2 (rapporteur), et inscrit sur la liste annuelle d'aptitude départementale de la spécialité Prévention arrêtée par le préfet ;
- **le maire de la commune concernée**, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
en fonction des affaires traitées :
- **un représentant de la Direction Départementale des Territoires pour :**
 - les visites de réception avant ouverture au public, les visites de réception avant la réouverture des établissements fermés plus de dix mois et les visites de réception de travaux des établissements recevant du public des 2^{èmes} et 3^{èmes} catégories,
 - les visites de réception avant ouverture au public, les visites de réception avant la réouverture des établissements fermés plus de dix mois et les visites de réception de travaux d'établissements spéciaux de plus de 300 personnes, et les visites de réception des parcs de stationnement couverts de plus de 250 à 999 véhicules,
- **un représentant des forces de l'ordre**, selon la zone de compétence, pour les visites périodiques des établissements suivants :
 - les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux) ;
 - les ERP de type R (établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, de centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement) ;
 - les ERP de type PA (établissement de plein air) ;
 - les ERP de type REF (refuges de montagnes) ;

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne peut procéder à la visite.

Le président de la commission d'arrondissement conserve la possibilité de faire appel à un représentant des forces de l'ordre dès qu'il le juge nécessaire.

Le représentant des forces de l'ordre est alors membre avec voix délibérative.

Le groupe de visite est convoqué dans les conditions décrites dans l'article 5 §b ci-dessus.

b) Attributions :

Le groupe de visite est plus spécialement adapté aux visites périodiques des ERP des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories de type L et de type X à l'exclusion des établissements signalés comme présentant un enjeu particulier.

Les autres types de visites définis à l'article 3 du présent arrêté demeurent à la charge de la commission en formation complète définie à l'article 1, soit :

- visites de réception avant ouverture ;
- visites de réception de travaux ;
- visites périodiques d'ERP sous avis défavorable ;
- visites périodiques d'ERP avec locaux à sommeil ;
- visites dont l'enjeu particulier a été signalé par l'un des membres de la commission ;
- visites inopinées des établissements ;

Le groupe de visite ne rend pas d'avis et doit présenter ses conclusions à la Commission d'Arrondissement pour la Sécurité de Thiers sous la forme d'un rapport de groupe de visite.

c) Fonctionnement :

Le rapport du groupe de visite est établi par le rapporteur à l'issue de chaque visite. Le préventionniste est désigné comme étant le rapporteur.

Il est conclu par une proposition d'avis signé de tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun. Il permet à la CAS de délibérer lors de ses réunions en séance plénière.

Le secrétariat de la commission veille à ce que le délai entre la visite effectuée par le groupe de visite et la réunion plénière de la commission soit le plus rapproché possible et n'excède pas des délais raisonnables.

ARTICLE 9 : COMMISSION PLENIERE EN SALLE

a) Périodicité :

La CAS de Thiers se réunira aussi souvent que de besoin.

b) Quorum:

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 8, ou faute de l'avis écrit motivé de l'élu empêché, la commission concernée ne peut émettre d'avis.

Les élus membres qui seraient empêchés peuvent faire parvenir au secrétariat de la commission, avant la réunion de la commission, leur avis motivé par écrit sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent aux commissions administratives, à savoir : la présence effective de la moitié des membres doit être assurée.

c) Rapporteur:

Les rapporteurs du groupe de visite, sapeurs-pompiers titulaires du PRV2 et inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité arrêtée par le préfet, sont désignés par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

d) Secrétariat :

Le secrétariat de la CAS de Thiers, lors de ses réunions en salle, est assuré par le Pôle Réglementation et Protection des Populations.

ARTICLE 11

La sous-préfète, la secrétaire générale de la sous-préfecture de Thiers et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Puy-de-Dôme.

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Thiers,


Judith HUSSON

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-12-03-00003

valenduc yoann déclaration SAP



**PREFET
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 520432170
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20211524 du 6 août 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 31 octobre 2021 et complétée le 1er décembre 2021 par l'entreprise VALENDUC Yoann sise 5, rue du Verdonnet 63910 BOUZEL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise VALENDUC Yoann, sous le n° SAP520432170.

Le présent récépissé prend effet à compter du 1^{er} décembre 2021. Il n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains ".

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 décembre 2021

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises

Florent SCHMIDT

